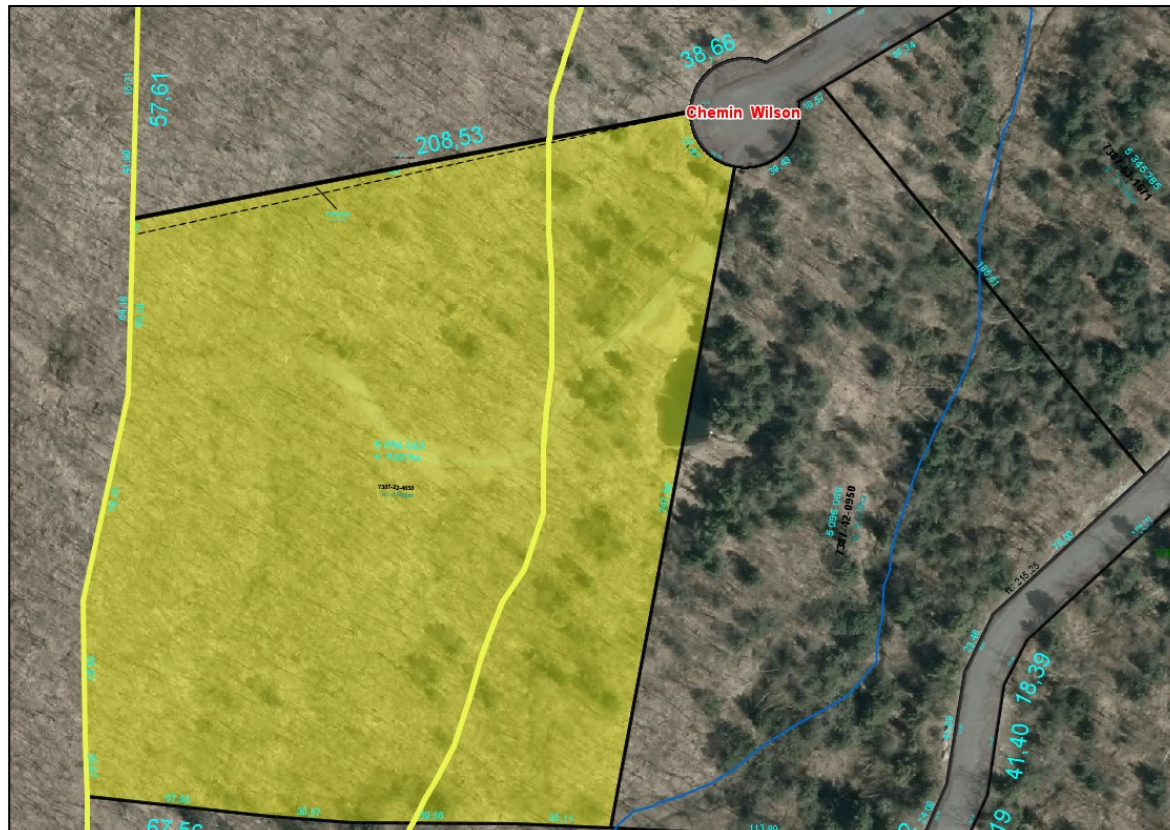


## Demande de dérogation mineure relative à la marge maximale applicable à l'implantation du bâtiment principal sur le lot 5 096 043 , chemin Wilson(2023-0017)



Document accompagnant l'avis public de consultation.

**Localisation:**

Zone: PAM-11

Secteur de PIIA: MOYENNE ALTITUDE

Valeur patrimoniale: -

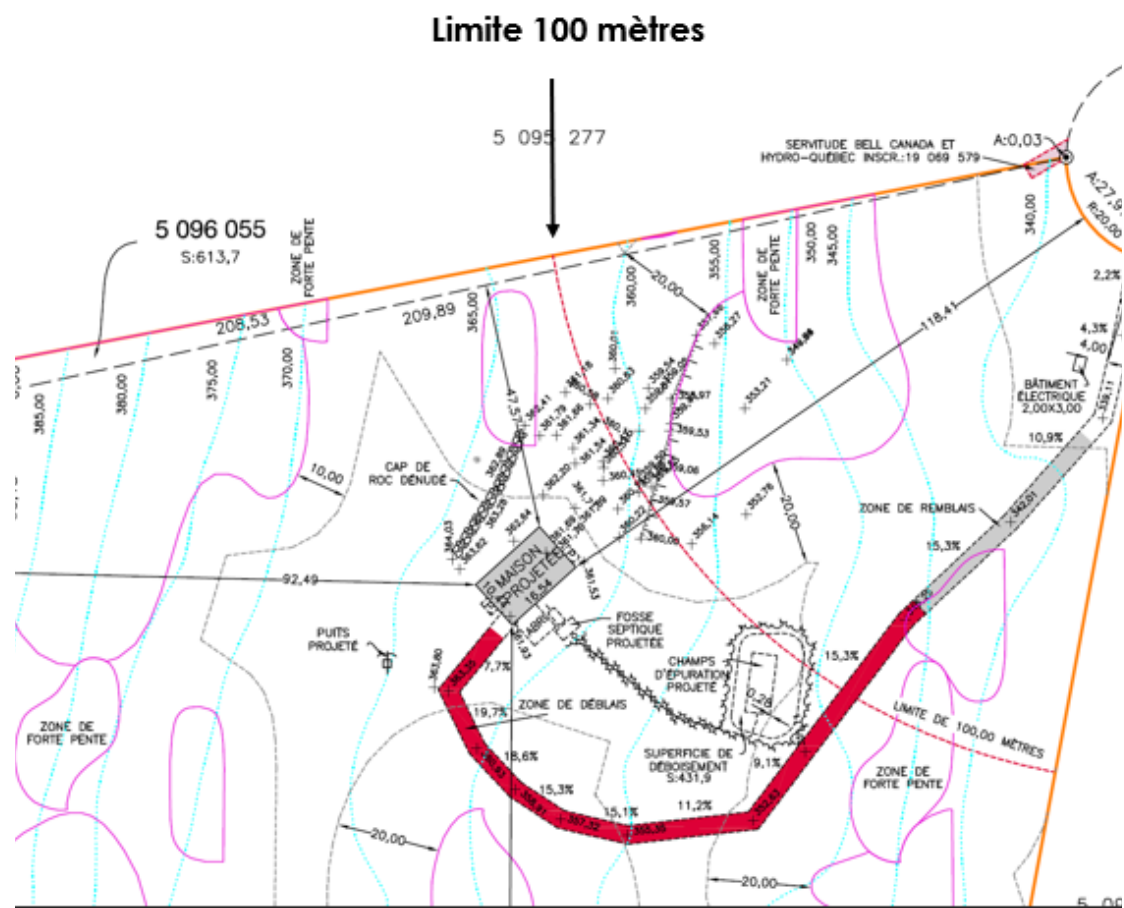


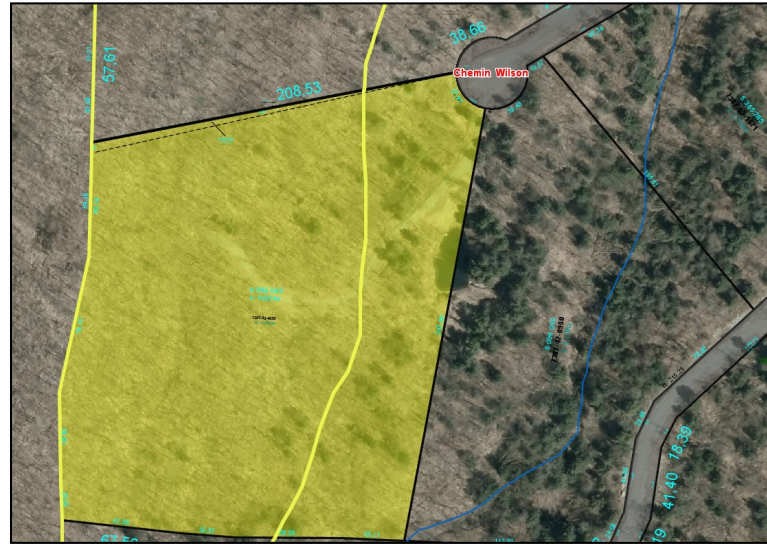


## Nature de la demande:

Dans le cadre d'une demande de permis de construction d'une résidence unifamiliale:

- Permettre une marge maximale d'implantation de 119 mètres au lieu de 100 mètres prescrit dans la grille des spécifications.
- Les marges de recul applicables aux pentes fortes empêchent l'implantation de la maison dans la limite de 100 mètres.





**CONSIDÉRANT QUE** les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respect des objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2).

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge d'implantation maximale de 119 mètres contrairement à la réglementation de zonage qui prescrit une marge d'implantation maximale de 100 mètres, comme indiqué à au *Règlement de zonage 115-2, article 1.2, chapitre 2, zone PAM-11*, le tout tel qu'illustré au plan projet d'implantation produit par l'arpenteur-géomètre Daniel Gélinas; daté du 27 mars 2023, minute 5627, le tout conditionnellement à l'adoption de la « Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 096 043, chemin Wilson » présentée lors de la présente séance et des conditions qui y sont mentionnées.